

STATUTS DU COMITE NATIONAL CONTRE LE BIZUTAGE

Création publiée au Journal Officiel du 24/05/2003

Réceppissé de Déclaration d'Association à la Préfecture de Police de Paris n° 03/001455

Statuts Modifiés suite aux délibérations des Assemblées Générales extraordinaires des 27 mars 2008 et 20 mars 2017

PREAMBULE

En 1997, une vingtaine d'organisations, syndicats, associations avaient décidé de s'unir pour combattre le bizutage. En 2002, la nécessité de se constituer en association s'est imposée.

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination « **Comité National Contre le Bizutage (CNCB)** »

Le siège social de l'association, à Paris, est déterminé, par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2

L'association a pour objet la lutte contre le bizutage tel que défini au Code Pénal, la lutte contre toute pratique assimilable, la lutte contre toutes formes de discriminations exercées lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et sociaux-éducatif.

ARTICLE 3

Le CNCB effectue un travail de prévention basé sur l'information et la formation, auprès des chefs d'établissements, des enseignants, des étudiants, des élèves, des associations d'étudiants, d'élèves et d'anciens élèves, des parents.

Le CNCB utilise tous moyens pour sensibiliser la population et amener tous ceux qui pourraient être confrontés au bizutage à refuser de le subir, de le pratiquer ou d'en être complices.

Le CNCB peut établir des partenariats avec toute organisation susceptible de bénéficier de son action ou de l'aider à atteindre ses objectifs.

Le CNCB peut favoriser les initiatives des associations, groupements et individus membres de l'association.

Le CNCB exige l'application de la loi et des sanctions disciplinaires à l'encontre des bizuteurs et de ceux qui les aident ou qui les laissent faire.

Le CNCB propose aux victimes du bizutage et à leurs familles, à ceux qui ayant refusé ou dénoncé le bizutage sont victimes de représailles et à ceux qui des années plus tard restent marqués par ce qu'ils ont vécu : écoute, soutien, conseils et orientation vers des professionnels spécialisés (avocat, médecin, psychologue...)

ARTICLE 4

L'association est indépendante de tout parti politique, confession, syndicat ou groupe de pression. Ses membres s'interdisent en son sein toute discussion politique, religieuse ou syndicale.

ARTICLE 5

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales, sont ceux qui ayant adhéré aux statuts paieront une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le conseil d'administration.

Les membres adhérents sont répartis en deux collèges : un collège pour les personnes physiques et un collège pour les personnes morales.

Chaque personne morale sera représentée au sein de l'association par une personne désignée par son organisme d'origine (syndicat, association....)

Cette personne pourra se faire représenter par un suppléant désigné par son organisme d'origine qui siègera en ses lieux et place dans les différentes instances du comité national contre le bizutage.

Les membres d'honneur sont ceux à qui ce titre aura été décerné par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Pour devenir membres de l'association les personnes physiques ou morales doivent en faire la demande auprès d'un des membres du conseil d'administration de l'association. Le bureau de l'association est seul habilité à accepter une adhésion.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, pour tout agissement préjudiciable aux intérêts de l'association ou pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration : le conseil d'administration peut prononcer la radiation, l'intéressé ayant été informé, par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés et invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. Un délai de quinze jours devra s'écouler entre la notification à l'intéressé et la réunion du conseil d'administration amenée à statuer.

ARTICLE 7

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous ses droits sur les cotisations versées. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations versées par ses membres,
2. Les subventions et dons qui peuvent lui être accordés,
3. Toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9

L'association est administrée par un conseil d'administration de 4 à 12 membres répartis en 2 collèges (collège adhérents personnes physiques et collège adhérents personnes morales) de 2 à 6 membres chacun.

Chaque collège élit ses représentants au conseil d'administration lors de l'assemblée générale au scrutin majoritaire à deux tours. La majorité absolue des membres présents ou représentés étant requise au premier tour.

Nul ne peut faire partie simultanément du collège personnes physiques et du collège personnes morales (mandaté par une personne morale).

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans.

En cas de vacance d'un siège du conseil d'administration en cours de mandat, le conseil d'administration élit un remplaçant qui remplit ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Si deux personnes obtiennent le même nombre de voix est élue celle qui est la plus âgée.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les adhérents qui contesteraient l'élection doivent dans les cinq jours saisir le conseil d'administration sortant lequel doit statuer dans la quinzaine.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin majoritaire à deux tours, un bureau comprenant au moins: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. La majorité absolue est requise au premier tour.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un vice-président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des débats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si un membre du conseil d'administration manque à trois réunions consécutives, sans excuse valable, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu procès verbal des séances qui sont signés par le président ou le secrétaire.

ARTICLE 11

Le bureau du conseil d'administration est investi des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association ; il est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, et a qualité à ester en justice ; il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président ou à un autre membre du bureau.
- Le vice-président ou un des vice-présidents remplace le président malade ou empêché.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations ; il rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le trésorier tient les comptes de l'association ; il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président ; il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
- Le président et le trésorier ne peuvent engager de dépenses, hormis les dépenses courantes prévues par le règlement intérieur, sans l'accord du conseil d'administration.

ARTICLE 12

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an, sur proposition du conseil d'administration et en cas de nécessité à la demande du tiers de ses adhérents.

Elle est convoquée par le conseil d'administration qui détermine son ordre du jour.

La convocation est envoyée à tous les adhérents à jour de leur cotisation par le président ou le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée.

Le président de l'association assure la présidence de l'assemblée générale.

Son bureau est formé par le bureau du conseil d'administration sortant.

Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte).

L'assemblée délibère sur tous les points figurant à l'ordre du jour.

Le président présente le rapport moral et d'activité de l'année écoulée. Ce rapport est voté par l'assemblée. Le trésorier présente le rapport financier de l'association pour l'année écoulée. Ce rapport est voté par l'assemblée.

Seuls peuvent prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

Les personnes physiques bénéficient d'une voix chacune, les personnes morales bénéficient de cinq voix chacune pour les votes de l'assemblée générale.

Tout membre actif personne physique de l'association peut donner pouvoir par écrit à un autre membre pour le représenter. Nul ne peut toutefois disposer de ce fait de plus de 4 voix y compris la sienne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 13

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président, son vice-président ou par un membre du bureau spécialement désigné par ce dernier.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre de l'association ne peut, en aucun cas, sauf ceux relevant du code pénal, encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'association

ARTICLE 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elle doit comprendre la moitié des membres adhérents. Si ce quota n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'ordre du jour doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

En cas de dissolution, les sommes disponibles sont remises à une ou des associations ou œuvres agréées par l'assemblée générale.

*Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du CNCB réunie 20 mars 2017*

La Présidente

La secrétaire générale

Marie France HENRY

Françoise Mouglin